Office
de la protection
du consommateur
Québec

Direction régionale de l'Outaouais, des Laurentides,
de Lanaudière et de l'Abitibi-Témiscamingue

Sous toutes réserves
Par courrier certifié

Gatineau, le 4 mai 2016

Micro Loan/Micro Prêt
f.a.s. 7991084 Canada Inc.
5200 Rue Paré
Montréal (Québec) H4P 1P5

À l'attention de Monsieur Stuart Schick, président

Objet : Avis d'infraction
N/Réf. Dossier n° 2103396-1000

Monsieur,

Dans le cadre des activités de surveillance de l'Office de la protection du consommateur, nous avons procédé à une analyse d'une dizaine de vos contrats de prêt d'argent conclus avec des consommateurs.

Selon les informations recueillies, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après LPC) et du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3, ci-après RPC) n'ont pas été respectées.

En effet, nous avons décelé plusieurs irrégularités dans vos contrats (le contrat # 358 rédigé en français et le contrat # 357 rédigé en anglais servent de référence aux commentaires contenus dans cet avis) mais les plus significatives sont les suivantes :

- Les dispositions de l'article 115 LPC n'ont pas été respectées puisque toutes les mentions prévues à l'annexe 3 de la Loi n'ont pas été indiquées :

  - Les contrats conclus ne contiennent que les signatures de vos représentants, celles des consommateurs (article 30 LPC) néanmoins faites par voie électroniques sont inexistantes;
  - L'adresse du consommateur est absente;
  - Vous indiquez sur la version française de votre contrat qu'il s'agit d'un «Billet à demande » alors qu'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent;

170, rue de l'Hôtel-de-ville, bureau 8.300
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 772-3016
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 819 772-3078
www.opc.gouv.qc.ca

Gatineau
Rouyn-Noranda
Saint-Jérôme

- Les contrats rédigés en langue anglaise ne comportent pas de numéro de permis de prêteur d'argent;

- Le montant total des frais de crédit (art. 69-70 LPC) et les sommes déclarées à titre d'intérêt sont inexistants;

- Le taux de crédit est absent dans vos contrats. Le taux mensuel de 4,58% inscrit sur le contrat # 358 ne précise pas s'il s'agît du taux d'intérêt ou du taux de crédit. Nous vous rappelons que le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel et il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement (art. 72 et 91 LPC et 51 et s. RPC);

- L'obligation totale des consommateurs n'est pas mentionnée dans vos contrats;

- La date d'exécution de son obligation principale par le commerçant est absente;

Vous auriez avantage à vous inspirer de l'annexe 3 de la LPC pour vous assurer d'indiquer toutes les mentions requises.

- L' « Entente au sujet des honoraires du courtier » qui est annexé au contrat # 358 et qui a été conclue entre l'emprunteur et le courtier est pour le moins contradictoire et assurément confuse. Il y est mentionné que les honoraires du courtier (300$) seront payés la journée même du financement par dépôt direct alors que le paragraphe suivant mentionne que :

> « le client accepte de payer, payés à l'aide des payements préautorisés, les honoraires d'une valeur de **300$** (« honoraires du courtier »). La présente entente est valide durant toute la durée du prêt. Si le client n'acquitte pas sa dette avant la datte limite, le courtier est autorisé à renouveler l'entente automatiquement en obtenant un autre prêt d'une valeur identique du même prêteur au bénéfice du client. En signant la présente entente, le courtier reconnaît avoir reçu, de la part du client, l'entièreté des frais pour ses services, à l'exception des frais mentionnés ci-dessus et payable le **9/10/2015**. »

Nous aimerions vous souligner qu'un contrat de prêt d'argent doit être rédigé clairement et lisiblement (25 LPC) et que le courtier ne pourrait, tel que prétendu, renouveler l'entente automatiquement puisque qu'un contrat de prêt d'argent n'est formé que lorsque les parties l'ont signé (30 et 262 LPC).

À notre avis, les frais de courtage de 300$ devraient être ajoutés aux autres frais de crédit (70 d) LPC) et être inclus dans le calcul du taux de crédit du prêteur (72 et 91 LPC);

- La version anglaise de votre contrat fait mention à sa clause « IV. Late Payment & NSF Fees » que l'emprunteur accepte de payer certains frais selon que se produiraient différents évènements. Or, ces frais demandés sont contraires aux exigences des articles 13 et 92 LPC;

- La version anglaise de votre contrat prévoit également à sa clause 9 que les lois applicables à ces contrats de prêt d'argent sont celles de la province de l'Ontario, ce qui contrevient à l'article 19 LPC;

- Les mentions obligatoires des articles 33 et 34 RPC sont absentes des deux versions de vos contrats de prêt d'argent. Ces dernières devraient être reproduites intégralement et respecter les règles de formalisme du contrat de l'article 28 RPC

En conséquence, nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis, de corriger la situation dans les meilleurs délais et de nous confirmer par écrit d'ici le **4 juillet 2016** que les correctifs appropriés ont été apportés à vos contrats. À défaut de correctifs, des actions appropriées pourront être prises à l'égard de votre entreprise.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

N'hésitez pas à communiquer avec l'agent responsable de ce dossier, **monsieur Alain Biyong, au (514) 253-6556, poste 6671**, ou avec le soussigné pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Francis Rémillard
Directeur territorial – Secteur Ouest du Québec
(514) 253-6556, poste 2262

p.j. Extraits pertinents de la LPC et du RPC

Office
de la protection
du consommateur
Québec

Direction régionale de l'Outaouais, des Laurentides,
de Lanaudière et de l'Abitibi-Témiscamingue

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Stipulation interdite.

13. Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

Exception.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.

1978, c. 9, a. 13; 1980, c. 11, a. 105 ; 2009, c. 51, a. 3.

Définition de capital net.

68. Le capital net est:

a) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, la somme effectivement reçue par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte par le commerçant;

b) dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit ou d'un contrat de crédit variable, la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti.

Frais exclus.

Toute composante des frais de crédit est exclue de ces sommes.

1978, c. 9, a. 68.

«frais de crédit».

69. On entend par «frais de crédit» la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus:

a) du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;

b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.

1978, c. 9, a. 69.

Composantes des frais de crédit.

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

a) la somme réclamée à titre d'intérêt;

170, rue de l'Hôtel-de-ville, bureau 8.300
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 772-3016
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 819 772-3078
www.opc.gouv.qc.ca

Gatineau
Rouyn-Noranda
Saint-Jérôme

b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;

c) la ristourne;

d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;

e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;

f) la commission;

g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;

h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

1978, c. 9, a. 70.

Taux de crédit.

72. Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

Composantes exclues.

Pour le calcul du taux de crédit dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit:

a) les frais d'adhésion ou de renouvellement; et

b) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant.

1978, c. 9, a. 72.

Calcul des frais de crédit.

91. Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement.

1978, c. 9, a. 91.

Calcul des frais de crédit.

92. Les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais d'atermoiement, ou à un autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 91, à l'exception des composantes mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 72 dans le cas d'un contrat de crédit variable.

1978, c. 9, a. 92.

Contenu de l'écrit.

115. Le contrat de prêt d'argent doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 3.

1978, c. 9, a. 115.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'APPLICATION

28. Si le contrat visé par l'article 26 est imprimé:

a) à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans le présent règlement, toute mention exigée doit être imprimée en caractère typographique équivalent à l'HELVÉTICA MAIGRE d'au moins 10 points sur corps 12;

b) tous les chiffres imprimés doivent l'être en caractère typographique équivalent à l'HELVÉTICA DEMI-GRAS d'au moins 12 points sur corps 14;

c) le reste du contrat doit être imprimé en caractère typographique équivalent à l'HELVÉTICA MAIGRE d'au moins 8 points sur corps 10;

d) seuls les caractères romains et italiques peuvent être utilisés;

e) il doit être imprimé à l'encre noire ou rouge foncé.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 28.

CHAPITRE V
CONTRATS DE CRÉDIT

SECTION I
CALCUL DU TAUX ET DES FRAIS DE CRÉDIT DANS UN CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT ET DANS UN CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT

51. Aux fins de la présente section, on entend par «période de paiement» l'espace de temps, calculé en jours, qui s'écoule depuis la date à compter de laquelle des frais de crédit sont exigibles jusqu'à la date du premier paiement effectué inclusivement et, subséquemment, depuis le jour qui suit la date d'un paiement effectué jusqu'à la date où le paiement suivant est effectué inclusivement.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 51.

52. Les frais de crédit doivent être calculés, à la fin d'une période de paiement, en multipliant, par le taux de crédit applicable en vertu de l'article 83 de la Loi, le solde du capital net à recouvrer au début de cette période de paiement et, s'il y a lieu, des frais de crédit impayés au début de cette période de paiement, et en multipliant le produit ainsi obtenu par la fraction que constitue cette période de paiement par rapport à 365.

Un commerçant peut toutefois exiger des frais de crédit inférieurs à ceux calculés conformément au premier alinéa.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 52.

53. Si un contrat prévoit des paiements hebdomadaires, aux 2 semaines, bimensuels, aux 4 semaines ou mensuels, le taux de crédit calculé conformément à la Loi est celui qui, lorsqu'utilisé selon la méthode de calcul prescrite par l'article 52, produit des montants dont la somme est égale au total des frais de crédit indiqué au contrat en supposant que:

a) les parties exécutent leurs obligations de la façon prévue au contrat; et que

b) toutes les périodes prévues au contrat sont d'une durée égale à 1/52 d'une année s'il prévoit des paiements hebdomadaires, 1/26 d'une année s'il prévoit des paiements aux 2 semaines, 1/24 d'une

année s'il prévoit des paiements bimensuels, 1/13 d'une année s'il prévoit des paiements aux 4 semaines et 1/12 d'une année s'il prévoit des paiements mensuels.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 53.

54. Si un contrat prévoit des paiements autres que ceux mentionnés à l'article 53, le taux de crédit calculé conformément à la Loi est celui qui, lorsqu'utilisé selon la méthode de calcul prescrite par l'article 52, produit des montants dont la somme est égale au total des frais de crédit indiqué au contrat en supposant que:

a) les parties exécutent leurs obligations de la façon prévue au contrat; et que

b) la durée de chacune des périodes est celle qui est prévue au contrat.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 54.